

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 17.03.110**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES
ADMINISTRATION ET AFFAIRES GENERALES
ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : CIRCULATION DES CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC - ANNULE ET
REMPLECE L'ARRETE N°17.02.065 DU 21 FEVRIER 2017.**

LE MAIRE DE TORCY,

VU l'article L 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confie au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative le soin de remédier aux inconvénients causés par la divagation des animaux dangereux,

VU les articles L 211-1 à L 211-30 et R 211-1 à R 211-12, et les article 223-9, L 223-10, R 223-35 et R 228-8 du Code rural et la Pêche maritime,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs et gardiens d'animaux,

VU l'article R 622-2 alinéa 1 du Code Pénal, réprimé par l'article 131-13-1° du Code Pénal relatifs à la divagation, abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues,

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté du 24 octobre 2014 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n°97.12.412 du 11 décembre 1997,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17.02.065 du 21 février 2017.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°97.12.412 du 11 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par la présent arrêté.

Article 3 : Tous les chiens doivent être tenus en laisse. Ceux susceptibles de présenter un danger pour les personnes doivent être munis d'une muselière adaptée.

Article 4 : Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en résulte aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième et troisième classes.

Article 5 : Tout chien de ce type errant sur la commune sera saisi par les agents de la force publique et conduit à la fourrière départementale aux frais, risques et périls de son détenteur ou propriétaire, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Article 6 : Tout animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est interdit dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements scolaires (durant les horaires scolaires dans la journée et durant les périodes scolaires dans l'année), des crèches, des haltes garderies, des locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées et dans les lieux où se font habituellement des rassemblements tels que réunions ou cérémonies publiques, marchés ou lors de manifestations sportives.

Article 7 : L'accès des bâtiments publics quels qu'ils soient leur est interdit.

Article 8 : Les chiens, les chats et autres animaux vaccinés ou non contre la rage ayant mordu ou griffé une personne sont, à la charge du propriétaire, soumis à une surveillance exercée par un vétérinaire pendant une durée de quinze jours. La surveillance de ces animaux doit être mise en place dans les vingt-quatre heures, sept jours puis quinze jours qui suivent la morsure ou la griffure. Il est interdit pendant cette période au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation du directeur des Services Vétérinaires. Toute infraction est punie d'une amende d'un montant maximal de 915 €.

Article 9 : Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte une incapacité totale de travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, d'un montant maximum de 915 € au plus.

Article 10 : Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé sont interdits.

Article 11 : L'élevage de chiens de type molossoïde est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront passibles des peines prévues à l'article R 622-2 du Code Pénal.

Article 13 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Torcy, La Responsable de la Police Municipale de Torcy, le Préfet de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy, le Commissaire de Police Nationale de Noisiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy, le 24 MARS 2017 et de sa notification le 27 MARS 2017

REÇU
24 MARS 2017
Sous-Préfecture de Torcy

MAIRIE DE TORCY
Guillaume LE-LAY-FELZINE
Maire de Torcy.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 17.02.065**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES
ADMINISTRATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

OBJET : CIRCULATION DES CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

LE MAIRE DE TORCY,

VU l'article L 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confie au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative le soin de remédier aux inconvénients causés par la divagation des animaux dangereux,

VU les articles L 211-1 à L 211-30 et R 211-1 à R 211-12, et les articles 223-9, L 223-10, R 223-35 et R 228-8 du Code rural et la Pêche maritime,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs et gardiens d'animaux,

VU l'article R 622-2 alinéa 1 du Code Pénal, réprimé par l'article 131-13-1° du Code Pénal relatifs à la divagation, abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues,

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté du 24 octobre 2014 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n°97.12.412 du 11 décembre 1997,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°97.12.412 du 11 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par la présent arrêté.

Article 2 : Tous les chiens doivent être tenus en laisse. Ceux susceptibles de présenter un danger pour les personnes doivent être munis d'une muselière adaptée.

Article 3 : Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en résulte aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième et troisième classes.

Article 4 : Tout chien de ce type errant sur la commune sera saisi par les agents de la force publique et conduit à la fourrière départementale aux frais, risques et périls de son détenteur ou propriétaire, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Article 5 : Tout animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est interdit dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements scolaires, des crèches, des haltes garderies, des locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées et dans les lieux où se font habituellement des rassemblements tels que réunions ou cérémonies publiques, marchés ou lors de manifestations sportives.

Article 6 : L'accès des bâtiments publics quels qu'ils soient leur est interdit.

Article 7 : Les chiens, les chats et autres animaux vaccinés ou non contre la rage ayant mordu ou griffé une personne sont, à la charge du propriétaire, soumis à une surveillance exercée par un vétérinaire pendant une durée de quinze jours. La surveillance de ces animaux doit être mise en place dans les vingt-quatre heures, sept jours puis quinze jours qui suivent la morsure ou la griffure. Il est interdit pendant cette période au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation du directeur des Services Vétérinaires. Toute infraction est punie d'une amende d'un montant maximal de 915 €.

Article 8 : Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte une incapacité totale de travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, d'un montant maximum de 915 € au plus.

Article 9 : Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé sont interdits.

Article 10 : L'élevage de chiens de type molossoïde est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront passibles des peines prévues à l'article R 622-2 du Code Pénal.

Article 12 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Torcy, La Responsable de la Police Municipale de Torcy, le Préfet de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy, le Commissaire de Police Nationale de Noisiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le vingt et un février deux mille dix sept.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy, le 23 FEV 2017 et de sa notification le 24 FEV 2017

